

## Arrêt

n° 226 237 du 19 septembre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous vous appelez [B. S.], vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane. Vous déclarez provenir de la commune de Matoto sise dans la ville de Conakry située en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 19 juin 2012 et vous seriez arrivée en Belgique le 20 juin 2012.*

*Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 27 juin 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes liées aux maltraitances familiales et au mariage forcé que votre père aurait voulu vous imposer, à un risque de ré-excision et au caractère permanent des séquelles de l'excision que vous avez subie à 16 ans.*

*Le 10 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 8 octobre 2012, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») qui, par son arrêt n°96.992 a annulé la décision du Commissariat général.*

*Après vous avoir entendu les 13 juin et 18 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de votre profil familial et du mariage forcé et sur le fait que votre excision passée ne donne pas lieu à des conséquences physiques et psychologiques d'une gravité telle qu'elles vous empêcheraient de retourner en Guinée.*

*Le 19 décembre 2014, le Conseil, par son arrêt n°135.662, vous a reconnu le statut de réfugié **sous le nom de [B. S.]** sur base du fait qu'il estime pouvoir déduire de vos déclarations et des documents médicaux et psychologiques que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de protection internationale, qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays d'origine lié à votre excision.*

*Le 20 novembre 2017, le Commissariat général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié. Ainsi, il ressort des informations fournies par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile que le 30 octobre 2017 que vous avez été contrôlée à l'aéroport de Zaventem en provenance de Dakar en possession d'un passeport guinéen en cours de validité (jusqu'au 5 novembre 2020) **au nom de [T. K.] dans lequel votre photographie est apposée** et dans lequel figurent plusieurs cachets d'entrée et de sortir de Guinée datant de juillet-août 2016 et d'avril, septembre et octobre 2017 et de votre carte d'identité belge (carte-B) au nom de [B. S.].*

*Le 20 mars 2018, vous avez été entendue au Commissariat général afin d'être confrontée à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé. Lors de votre audition, vous déclarez être retournée en Guinée à 4 reprises depuis l'obtention de votre statut de réfugié : en juillet-août 2016, en avril 2017, en mai 2017 et en septembre-octobre 2017, et ce avec le passeport guinéen délivré au nom de [T. K.]. Vous justifiez ces allers-retours par la dégradation de l'état de santé de votre nièce qui souffre, depuis 2011, de drépanocytose. Vous expliquez qu'avant 2016, vous faisiez parvenir les médicaments à votre nièce via des connaissances mais qu'en 2016, votre nièce vous aurait appelée en pleurs pour se plaindre de l'inefficacité des médicaments et de sa crainte de mourir. Depuis cet appel, vous auriez décidé de vous rendre vous-même auprès d'elle pour la réconforter et lui fournir les médicaments. Vous déclarez que votre relation avec votre nièce est particulière ; sa mère étant décédée à l'accouchement, c'est vous qui vous en seriez occupée depuis sa naissance. Elle vous considérerait donc comme sa mère et vous, comme votre fille. Dans la mesure où vous craignez toujours votre père en raison de votre refus de vous marier avec l'un de ses amis et où votre oncle maternel avait signé, en 2012, un engagement à la police attestant qu'il ne savait pas où vous étiez, vous lui avez demandé de vous fournir une fausse identité pour éviter que votre père sache que vous étiez revenue en Guinée et que votre oncle ait des problèmes avec les autorités. Votre oncle maternel vous aurait donc obtenu et fait parvenir un faux passeport sous une autre identité : [T. K.]. Questionnée sur les raisons pour lesquelles votre père vous en voudrait toujours 6 ans après votre départ, vous dites ne plus lui parler depuis 2012, ne pas savoir ce qu'il ressent pour vous à l'heure actuelle et ne pas savoir s'il vous en veut toujours. Interrogée quant à votre crainte actuelle par rapport à la Guinée, vous dites que ce sont les mêmes qu'en 2012, que vous craignez votre père et ajoutez avoir peur de créer des problèmes à votre oncle en raison de vos contacts. Par rapport à votre excision et à ses séquelles, vous expliquez continuer à voir un médecin généraliste pour vos infections et démangeaisons aux voies intimes. Vous auriez demandé à votre médecin généraliste pour faire reconstruire votre clitoris mais ce dernier vous l'aurait déconseillé en raison du prix de l'opération ; vous n'auriez donc jamais procédé à cette opération. Questionnée sur l'apport du collectif contre les mutilations génitales que vous fréquentiez à Liège avant l'obtention de votre statut de réfugiée, vous expliquez que cela vous donnait confiance, vous aidait à accepter la réalité mais que depuis votre emménagement à Bruxelles en décembre 2014 – mois de l'obtention de votre statut de réfugié, vous ne fréquentiez plus aucun collectif de ce genre car vous ne saviez pas que cela existait à Bruxelles et vous n'avez jamais posé la question à vos médecins ou autre ; l'important*

pour vous étant les médicaments contre vos infections/démangeaisons. Par rapport au suivi psychologique que vous aviez avant l'obtention de votre statut de réfugié, vous dites que votre psychothérapie, commencée début 2014, s'est terminée fin 2014 – soit la période où vous avez été reconnue réfugiée - et que vous n'en avez plus suivi depuis.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez l'original du passeport guinéen au nom de [T. K.], divers documents médicaux concernant votre nièce, des relevés d'achat de médicaments en pharmacie, des réservations pour deux voyages datés d'avril et mai 2017, des diplômes et documents scolaires, une carte de presse, un acte de naissance et une décision d'équivalence de diplôme de la communauté française.

Lors de votre audition de mars 2018, vous avez déclaré que vous aviez une carte d'identité guinéenne au nom de [B. S.] et que celle-ci se trouvait toujours en Guinée. L'Officier de protection a insisté pour que vous fassiez parvenir, dans les quinze jours après ladite audition, tout document d'identité guinéen prouvant vos dires concernant votre véritable identité, à savoir [B. S.]. En date du 4 avril 2018, par l'intermédiaire d'un courriel de votre avocat, vous avez fait savoir au Commissariat général que votre oncle maternel, que vous aviez mandaté pour vous l'envoyer, ne retrouvait pas votre carte d'identité guinéenne et qu'il vous était donc impossible de nous la faire parvenir.

## B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1 §2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

En l'espèce, tout d'abord, le statut de réfugié vous a été reconnu sous le nom de [B. S.]. Relevons cependant que dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, vous n'avez, à aucun moment, déposé de document d'identité attestant de votre identité alléguée. Le 30 octobre 2017, vous avez été contrôlée à l'aéroport de Zaventem en provenance de Dakar en possession d'un passeport guinéen en cours de validité (jusqu'au 5 novembre 2020) **au nom de [T. K.] dans lequel est apposée votre photographie**. Lors de votre audition du 20 mars 2018, vous avez affirmé que ce passeport était un faux que vous aviez obtenu par l'intermédiaire d'un ami de votre oncle en Guinée et précisez que vous ne savez pas où ni comment cet homme a obtenu ce document après que vous lui ayez envoyé une photographie de vous (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Rapport d'audition », page 12). Vous dites avoir une carte d'identité guinéenne au nom de [B. S.] que vous avez laissée en Guinée (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Rapport d'audition », page 9). Durant cette audition, l'officier de protection a insisté pour que vous fassiez parvenir, dans les quinze jours après ladite audition, tout document d'identité guinéen au nom de [B. S.] (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Rapport d'audition », pages 9 et 18). En date du 4 avril 2018, par l'intermédiaire d'un courriel de votre avocat, vous avez fait savoir au Commissariat général que votre oncle maternel, que vous aviez mandaté pour vous envoyer votre carte d'identité restée en Guinée, ne la retrouvait pas et qu'il vous était donc impossible de nous la faire parvenir (voyez, dans le dossier administratif, le courriel de votre avocat, Maître [P.], daté du 4 avril 2018). A ce jour, vous n'avez donc transmis aucun élément concret et matériel permettant de confirmer vos déclarations relatives à votre véritable identité. Concernant le caractère frauduleux allégué du passeport au nom de [T. K.], rien, que ce soit au travers de vos déclarations – vous êtes incapable de détailler où et comment ce document aurait été obtenu - ou d'éléments concrets et matériels – documents d'identité au nom de [B. S.] -, n'appuient votre version. D'autant plus que lors de votre interception à l'aéroport de Zaventem, vous avez déclaré aux autorités aéroportuaires que les documents au nom de [B. S.] étaient faux et que votre vrai nom était [T. K.] (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Vraag tot intrekking van vluchtelingenstatuut »). Confrontée lors de votre audition de mars 2018 à ces déclarations de votre part, vous niez les avoir tenues (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Rapport d'audition », page 13), ce qui n'est pas suffisant. En outre, les services de la police fédérale belge n'ont décelé aucune falsification technique dans ce passeport et en concluent qu'il s'agit d'un passeport authentique et valide (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Verslag Asielaanvraag (vervolg) » du 30-10-2017, point « Vastgestelde onregelmatigheden »). Enfin, vous dites avoir fait faire ce passeport dans le but d'aller voir votre nièce qui vous avait téléphoné en pleurs en 2016 pour se plaindre de l'inefficacité des médicaments qu'elle prenait et de sa crainte de mourir et ne

*pas avoir pu vous empêcher de retourner pour prendre soin d'elle et la calmer (ibidem, pages 3, 5 et 13). Or, ce passeport a été délivré en novembre 2015, soit avant que votre nièce ne vous téléphone en pleurs en 2016. Votre explication relative au but dans lequel vous auriez fait faire ce document est donc incohérente.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général, dans la mesure où le seul document d'identité guinéen en sa possession est le passeport délivré en novembre 2015 au nom de [T. K.] et dans lequel est apposée votre photographie et où vos explications ne sont pas convaincantes, considère que ce passeport est vrai et que vous avez trompé les autorités belges en vous présentant sous une fausse identité.*

*Ensuite, le 19 décembre 2014, le Conseil, par son arrêt n°135.662, vous a reconnu le statut de réfugié sur base du fait qu'il estime pouvoir déduire de vos déclarations et des documents médicaux et psychologiques que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de protection internationale, qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays d'origine lié à votre excision. Or, vous êtes retournée en Guinée à plusieurs reprises depuis l'obtention de votre statut de réfugié en décembre 2014 : en juillet-août 2016, en avril 2017, en mai 2017 et en septembre-octobre 2017 (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Rapport d'audition », page 3 et cachets d'entrée et de sortie de Guinée dans votre passeport guinéen, pages 4 à 7 et 30). Interrogée sur l'incompatibilité de vos retours avec l'obtention de votre statut de réfugié – et donc de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève -, vous invoquez l'aggravation de l'état de santé de votre nièce (que vous considérez comme votre fille) atteinte de drépanocytose depuis 2011 (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Rapport d'audition », pages 3, 12, 13 et 14) et précisez avoir pris des précautions – faux passeport et perruques - pour que votre père ne sache pas que vous étiez en Guinée. Le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous ne faites allusion aux séquelles de votre excision – qu'elles soient psychologiques ou physiques – comme motif de crainte actuelle en cas de retour en Guinée ; raisons pour lesquelles vous avez été reconnue réfugiée en décembre 2014.*

*A ce sujet, questionnée lors de votre audition de mars 2018 sur le suivi psychologique lié à votre excision que vous faisiez avant l'obtention de votre statut de réfugié, sur votre projet de reconstruction clitoridienne que vous aviez avant l'obtention de votre statut de réfugié et sur le cheminement de l'acceptation de vous-même que vous aviez commencé avant l'obtention de votre statut de réfugié, vous expliquez continuer à voir un médecin généraliste pour vos infections et démangeaisons aux voies intimes. Vous dites avoir demandé à votre médecin généraliste pour faire reconstruire votre clitoris mais ce dernier vous l'aurait déconseillé en raison du prix ; vous n'auriez donc jamais procédé à cette opération et ne vous seriez pas renseignée auprès d'un autre médecin. Questionnée sur l'apport du collectif contre les mutilations génitales que vous fréquentiez à Liège avant l'obtention de votre statut de réfugiée, vous expliquez que cela vous donnait confiance, vous aidait à accepter la réalité mais que depuis votre emménagement à Bruxelles en décembre 2014 – mois de l'obtention de votre statut de réfugié, vous ne fréquentiez plus aucun collectif de ce genre car vous ne saviez pas que cela existait à Bruxelles et vous n'avez jamais posé la question à vos médecins ou à d'autre personne ; l'important pour vous étant les médicaments contre vos infections. Par rapport au suivi psychologique que vous aviez avant l'obtention de votre statut de réfugié, vous dites que votre psychothérapie, commencée début 2014, s'est terminée fin 2014 – soit la période où vous avez été reconnue réfugiée - et que vous n'en avez plus suivi depuis (ibidem, pages 14 à 18).*

*Les justifications que vous faites pour expliquer l'arrêt de toutes démarches psychologiques relatives aux conséquences psychologiques de votre excision depuis l'obtention de votre statut de réfugié ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, il ressort des **informations disponibles aisément sur internet** qu'il est possible d'obtenir un accompagnement médical et psychosocial dans un centre spécialisé-chirurgie et subir une opération de reconstruction clitoridienne grâce à des centres conventionnés par l'INAMI, et ce en ne payant qu'une part personnelle (le « ticket modérateur ») ambulatoire (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Informations sur le pays »). En outre, vos seules déclarations concernant une demande de votre part à un médecin pour subir ce genre d'opération, non établies d'élément concret, ne suffisent pas à tenir cette démarche de votre part pour crédible ; d'autant plus au vu de l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à votre identité réelle. Il en va de même pour des collectifs/associations luttant contre les mutilations génitales à Bruxelles comme par exemple le Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (GAMS) très actif en Belgique/Bruxelles depuis 1996 et qui travaille en concertation avec divers acteurs de terrains dont des*

médecins/assistants sociaux (*ibidem*). Vous dites que le plus important pour vous est d'avoir les médicaments adéquates pour vos démangeaisons/infections vaginales. Enfin, vous reconnaisez vous-même que la psychothérapie que vous aviez commencée début 2014 avec une psychologue a pris fin à la fin de l'année 2014 – mois de l'obtention de votre statut de réfugié – car elle était terminée et que par la suite, vous n'avez plus ressenti le besoin d'en suivre une nouvelle (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Rapport d'audition », page 17).

Le Commissariat général ne remet pas en question votre excision ni les conséquences physiques qu'elle peut avoir sur votre vie (infections et démangeaisons vaginales) mais rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte de conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieure subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante de votre statut juridique.

**Le fait que vous soyez retournée à plusieurs reprises en Guinée en 2016 et 2017, que vous ayez arrêté toute psychothérapie depuis fin 2014, que vous ne vous soyez pas davantage renseignée quant aux possibilités de subir une opération clitoridienne alors que celles-ci se trouvent aisément sur internet et auprès d'organismes médicaux/sociaux et que vous ne fréquentiez plus aucun collectif/association/ autre aidant les personnes ayant subi des mutilations génitales féminines depuis l'obtention de votre statut de réfugié et que vous ne vous soyez jamais renseignée sur l'existence de telles organisations à Bruxelles alors qu'une fois encore, ce genre d'organisations est aisément disponibles sur internet et auprès d'organismes médicaux/sociaux, et ce alors que vous êtes universitaires, sont autant de comportements personnel qui démontrent ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef et qui contredisent l'existence, dans votre chef, d'une crainte persistante et exacerbée liée aux conséquences psychologiques de votre excision qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays de nationalité.**

Les documents que vous avez remis ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments supra. Ainsi, aucun de ces documents, outre le passeport au nom de [T. K.], ne comprend de données biométriques permettant d'attester de votre véritable identité.

Conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

**C. Conclusion** En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3/1, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et « des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; du principe de l'autorité de la chose jugée et des articles 23 et 24 du code judiciaire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle maintient l'identité présentée aux instances d'asile et estime que les conditions du retrait de son statut de réfugiée ne sont pas remplies.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de maintenir la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à son identité et l'établissement de celle-ci, des informations relatives au procès espagnol dit « de la Manada », ainsi que divers documents médicaux et psychologiques.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une carte d'identité ainsi qu'une attestation médicale de juin 2018 (pièce 10 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise retire le statut de réfugiée à la requérante au motif, d'une part qu'elle a trompé les instances d'asile au moyen d'une fausse identité et, d'autre part, que son comportement ultérieur démontre une absence de crainte dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

#### **A. Le fondement légal :**

5.1. L'article 55/3/1, § 2, est libellé comme suit : « Le Commissaire général [...] retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

#### **B. La pertinence de la décision du Commissaire général :**

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant le retour de la requérante en Guinée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil rappelle que la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée sur la base de sa « crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays » (CCE, arrêt n° 135 662 du 19 décembre 2014, point 5.6). Il ressort néanmoins de l'examen du dossier administratif qu'après sa reconnaissance comme réfugiée, la requérante s'est rendue en Guinée à quatre reprises, en 2016 et 2017, ce que la requête introductory d'instance confirme (pages 6-7). Ces quatre voyages de la requérante en Guinée imposent de conclure qu'elle ne présente pas la crainte exacerbée susmentionnée, laquelle fait obstacle, à toute perspective raisonnable de retour. Ces

éléments suffisent ainsi à constater dans son chef un « comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ». Le Conseil constate, au surplus, que la requérante n'a pas informé la partie défenderesse de son intention de se rendre en Guinée et qu'elle a voyagé au moyen d'une autre identité que celle qu'elle utilise en Belgique, quoi qu'il en soit de l'authenticité de l'une ou l'autre des identités présentées.

De manière semblable, ces retours permettent de constater, dans le chef de la requérante, un comportement démontrant ultérieurement l'absence de crainte de persécution quant à son récit de mariage forcé, de maltraitances familiales et de crainte de ré-excision alléguée.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement le retrait de la qualité de réfugiée à la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à son identité véritable ou alléguée ainsi qu'à la suspension de ses démarches de suivi médical et psychologique dès l'obtention de sa protection internationale en 2014, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en se fondant sur les retours de la requérante en Guinée, le Commissaire général établit à suffisance que le comportement personnel de la requérante démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

#### C. L'examen de la requête :

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de mettre en cause utilement la décision entreprise.

5.4.1. Ainsi, s'agissant des retours de la requérante en Guinée, la partie requérante fait valoir, d'une part que ceux-ci étaient motivés par la maladie de sa nièce, laquelle avait besoin de médicaments que lui apportait la requérante et, d'autre part, que cette dernière a pris des précautions à ces occasions afin de minimiser les risques qu'elle soit identifiée.

Le Conseil constate que, quant aux motifs de ses retours, la partie requérante n'avance finalement aucun élément supplémentaire ou différent de ceux présentés devant la partie défenderesse. Le Conseil observe que, pour malheureuse que soit la situation de la nièce de la requérante, elle ne permet pas de justifier ses retours en Guinée d'une manière telle que la crainte exacerbée de la requérante resterait établie. En effet, ainsi que le Conseil l'a rappelé *supra*, la crainte exacerbée est celle « faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour ». Le Conseil note, au surplus, que les explications de la requérante à ce sujet ont manqué de cohérence puisqu'elle affirme avoir décidé de voir sa nièce après une conversation téléphonique de 2016 (dossier administratif, pièce 9, page 3), alors que le passeport destiné à ces voyages a été délivré en 2015 (dossier administratif, pièce 30). Elle ne fournit aucune explication à ce sujet dans sa requête.

Par ailleurs, la partie requérante fait état de mesures de précaution (autre identité, perruque etc.) prises à l'occasion de ses voyages. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui estime que, comparées au fait que la requérante a effectué ces voyages à *quatre* reprises et qu'elle s'est montrée peu convaincante quant au moment auquel elle a décidé d'organiser ses voyages et/ou auquel elle a obtenu son passeport à cet effet, ces précautions ne suffisent pas à considérer que son comportement personnel ne démontre pas ultérieurement une absence de crainte.

5.4.2. Enfin, la partie requérante invoque, en substance, l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 135.662 du 19 décembre 2014.

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'espèce, le Conseil avait reconnu la qualité de réfugiée à la requérante au motif qu'il pouvait « déduire des propos de la requérante et des nombreuses pièces médicales et psychologiques déposées, qu'il exist[ait] dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays » (CCE, arrêt n°135.662 du 19 décembre 2014).

Le Conseil estime que les voyages de la requérante en Guinée constituent un nouvel élément établissant que cette évaluation aurait été différente puisque ceux-ci établissent que, quoi qu'il en soit des propos de la requérante et des pièces médicales et psychologiques produites à l'appui de sa demande de protection internationale, il n'existe pas dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée au point de faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le comportement personnel de la requérante démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents joints à la requête et déposés *via* une note complémentaire concernant l'identité de la requérante ne présentent pas de pertinence s'agissant des motifs retenus par le Conseil et ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

Un constat semblable peut être fait concernant les autres documents déposés au dossier de la procédure, essentiellement des documents médicaux et psychologiques, dont certains figurent déjà au dossier administratif. Les informations relatives au procès espagnol dit « de la Manada » ne présentent pas de pertinence en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le comportement personnel de la requérante démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

**6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui retire la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil parvient à la conclusion que le comportement personnel de la requérante démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugiée est retirée à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS